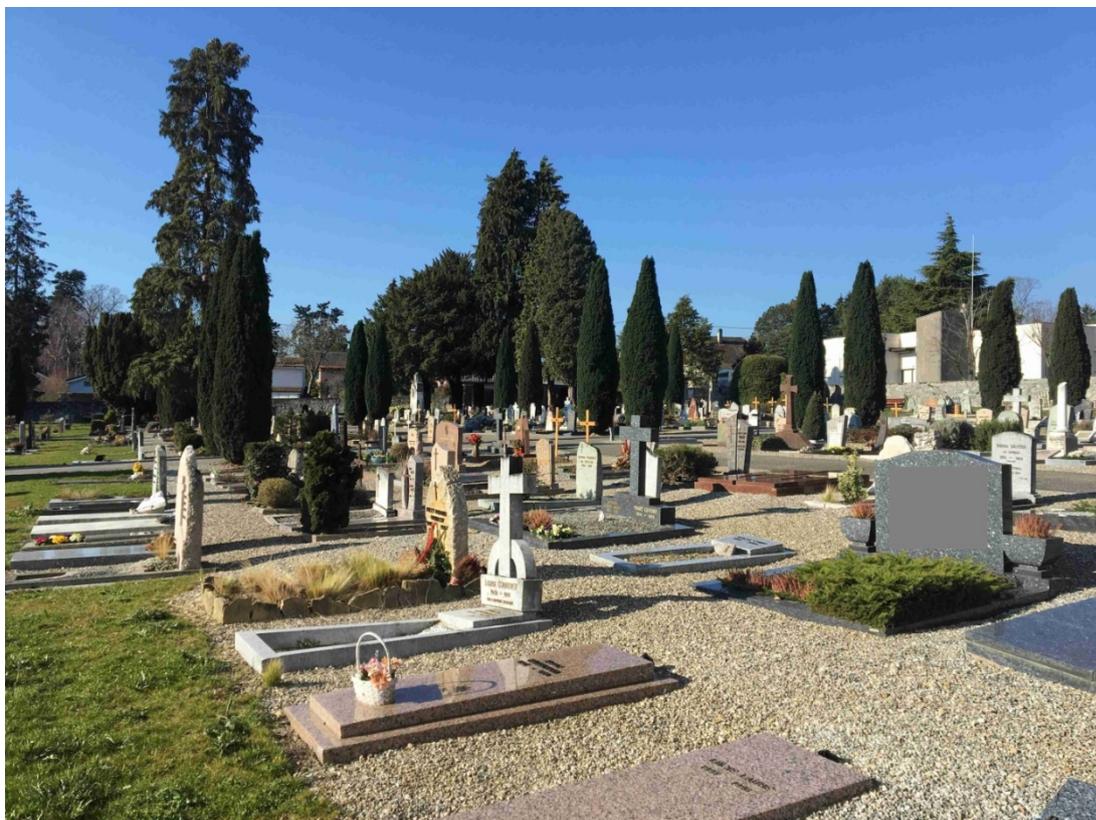


## Règlement du cimetière de la Ville de Versoix



Le présent règlement est entré en vigueur le 12 décembre 2019.

Il a été validé par le Conseil municipal de la Ville de Versoix le 7 octobre 2019 et par arrêté du Conseil d'Etat le 11 décembre 2019.

Vu la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 et son règlement d'application du 16 juin 1956;

Le Conseil municipal de Versoix édicte le règlement suivant concernant le cimetière municipal, sis chemin du Tilia 9 à Versoix.

## **CHAPITRE I Dispositions générales**

### **Article 1 Propriété et autorités de surveillance**

<sup>1</sup> Le cimetière de la Ville de Versoix est propriété communale et placé sous la protection des citoyens. Il est soumis à l'autorité de la police et à la surveillance de l'administration municipale. Le personnel assermenté est à même de constater toute infraction et peut dénoncer toute contravention.

<sup>2</sup> L'entretien général du cimetière est confié au service communal compétent (ci-après "le service compétent").

### **Article 2 Définition**

Est considérée comme répondant la personne qui s'annonce comme tel auprès des pompes funèbres ou auprès de la commune.

### **Article 3 Interdiction d'entrée**

<sup>1</sup> L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus non accompagnés.

<sup>2</sup> A l'exception des chiens guides qui accompagnent les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite, il est interdit d'y introduire et d'y nourrir des animaux.

### **Article 4 Accès du public**

Le cimetière est accessible au public en tout temps.

### **Article 5 Circulation**

<sup>1</sup> La circulation des véhicules est interdite dans le cimetière.

<sup>2</sup> Toutefois, sont admis, pour autant que leur vitesse ne dépasse pas les 20 km/h :

- les véhicules nécessaires aux services des inhumations et à l'entretien;
- les véhicules des maîtres d'œuvre, dans le cadre de leur travail;
- les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite.

### **Article 6 Obligations des usagers**

<sup>1</sup> Les usagers doivent se comporter de façon à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité et la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

<sup>2</sup> Dans le cas où une cérémonie funéraire laisse prévoir une assistance nombreuse, le répondant est tenu d'en informer l'entreprise de pompes funèbres qu'il a mandatée; cette dernière est chargée d'en aviser le service compétent.

<sup>3</sup> Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou par un mandataire dûment autorisé.

<sup>4</sup> Les usagers respectent la propreté des lieux et déposent les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

### **Article 7 Interdiction de publicité et de vente ambulante**

Toute publicité de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdites.

## **CHAPITRE II Funérailles**

### **Article 8 Ayants droit**

<sup>1</sup> Le cimetière de Versoix est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Ville de Versoix;
- b) de celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes;
- c) de celles qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès;
- d) des personnes qui y avaient un domicile avant leur entrée dans un Établissement médico-social.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif peut exceptionnellement, moyennant un droit d'entrée, accorder des dérogations pour permettre l'inhumation de personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

## **Article 9 Gratuité**

<sup>1</sup> La gratuité s'applique aux ayants droit répondant aux critères de l'article 8, alinéa 1.

<sup>2</sup> La gratuité couvre les droits d'entrée, les frais de creuse, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement de tombe pendant 20 ans, ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement au columbarium pendant 20 ans, hors secteur des concessions.

<sup>3</sup> La gratuité couvre également, en cas d'incinération, la mise à disposition du jardin du souvenir (lieu de repos collectif et anonyme) pour une durée illimitée.

<sup>4</sup> Toutes les autres prestations sont soumises à une taxe, selon le tarif ci-annexé.

## **Article 10 Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans remise de la confirmation de l'annonce de décès ou le procès-verbal d'incinération au personnel du service compétent qui en assure la conservation.

## **Article 11 Horaire des inhumations**

<sup>1</sup> Le service compétent fixe l'heure de l'inhumation.

<sup>2</sup> Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche et les jours suivants: 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, Jeûne Genevois, Toussaint (1<sup>er</sup> novembre), Noël (25 décembre) et 31 décembre.

## **Article 12 Organisation du cimetière**

<sup>1</sup> Les possibilités de sépulture dans le cimetière de Versoix sont :

- les tombes à la ligne (cercueil);
- les tombes des enfants;
- les tombes cinéraires;
- le columbarium;
- les tombes et les caveaux;
- le jardin du souvenir.

<sup>2</sup> Chaque tombe (cercueil ou urne) et chaque case sont numérotées selon le plan du cimetière.

## **Article 13 Volonté du défunt**

<sup>1</sup> Seule l'urne d'un proche peut être enterrée dans une tombe existante ou déposée dans une case du columbarium déjà attribuée, sous réserve de dispositions particulières écrites des défunts.

<sup>2</sup> Les proches d'une personne sont son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et soeurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères, soeurs et enfants adoptifs.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, le Conseil administratif tranchera en se rapprochant autant que possible de la volonté présumée des défunts.

## **CHAPITRE III Régime ordinaire**

### **Article 14 Durée légale d'inhumation**

<sup>1</sup> La durée légale d'inhumation est de 20 ans.

<sup>2</sup> Lorsque l'échéance intervient en cours d'année, elle est reportée au 31 décembre.

### **Article 15 Tombes «à la ligne»**

Les inhumations de cercueil ou d'urne ont lieu dans un ordre régulier et déterminé par le service compétent, sans aucune distinction d'origine, de religion ou autre.

### **Article 16 Inhumation d'enfants**

L'inhumation d'enfants âgés de moins de 13 ans révolus a lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

### **Article 17 Occupation d'une fosse**

Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil, avec un seul corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

## **Article 18 Creuse et dimensions des fosses**

<sup>1</sup> Les fosses doivent être prêtes au moment de l'inhumation.

<sup>2</sup> Leurs dimensions sont les suivantes :

Adultes	2 m 10 de longueur 0 m 80 de largeur 1 m 70 de profondeur
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 75 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 25 de profondeur
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 25 de longueur 0 m 50 de largeur 1 m 00 de profondeur
Tombes cinéraires	1 m 00 de longueur 0 m 50 de largeur 0 m 70 de profondeur

<sup>3</sup> Lors de la creuse des fosses, les employés du service compétent peuvent faire usage d'un caisson métallique pour stocker provisoirement la terre. Celui-ci pourra être entreposé provisoirement (entre 1 et 4 jours) au-dessus d'une autre sépulture, récente ou ancienne.

## **Article 19 Dimensions particulières**

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions ordinaires, que le cercueil soit plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière qui ne se prête pas à une destruction rapide, les entreprises de pompes funèbres doivent avertir immédiatement le service compétent, afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

## **Article 20 Urnes**

<sup>1</sup> L'inhumation des cendres se fait dans le secteur réservé aux urnes.

<sup>2</sup> L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une tombe existante est possible; toutefois l'inhumation de nouvelles urnes n'en prolonge pas la concession.

<sup>3</sup> L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une tombe cinéraire existante est possible; l'inhumation d'une urne supplémentaire prolonge la concession pour une durée de 20 ans.

## **CHAPITRE IV Concessions**

### **Article 21 Conditions**

<sup>1</sup> Compte tenu des places disponibles, le Conseil administratif peut autoriser, dans le terrain réservé aux tombes, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre régulier des sépultures dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée;
- b) lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée;
- c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par une tombe soit réservé pour un terme plus long que le tour régulier des inhumations, soit vingt ans;

<sup>2</sup> Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée et sont incessibles.

<sup>3</sup> La réservation d'un emplacement équivaut à l'octroi d'une concession.

<sup>4</sup> Aucune concession ne sera octroyée pour de nouveaux caveaux.

### **Article 22 Taxe**

<sup>1</sup> L'octroi d'une concession est soumis au versement d'une taxe.

<sup>2</sup> Si une place concédée est libérée avant son échéance, la Ville de Versoix peut immédiatement en disposer, sans aucune indemnisation.

<sup>3</sup> Le prix de la concession est acquis à la Ville de Versoix, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement.

<sup>4</sup> La facture de la taxe de la concession sert de titre au répondant.

### **Article 23 Durée**

<sup>1</sup> La durée d'une concession est de 20 ans.

<sup>2</sup> Une concession est renouvelable conformément aux articles 38 et suivants.

<sup>3</sup> Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième.

## **CHAPITRE V Columbarium**

### **Article 24 Conditions**

<sup>1</sup> Les cases du columbarium sont mises à disposition d'une personne déterminée pour une durée de 20 ans. Elles ne peuvent pas être transmises à des tiers.

<sup>2</sup> L'introduction d'une urne supplémentaire dans une case prolonge l'échéance de la concession de la première urne pour une nouvelle durée de 20 ans.

<sup>3</sup> Seuls les employés du service compétent sont autorisés à effectuer la mise en place des urnes au columbarium.

### **Article 25 Ordre d'attribution**

Les cases sont attribuées à la suite les unes des autres dans un ordre déterminé par le service compétent, sans aucune distinction, notamment d'origine ou de religion.

### **Article 26 Inscriptions autorisées**

<sup>1</sup> Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques en granit, fournies et facturées par le service compétent; les frais d'inscription sont à la charge du répondant.

<sup>2</sup> Sont autorisées les inscriptions respectant un graphisme de lettres standardisées et les décorations suivantes :

- les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès;
- un porte-fleur, non transparent;
- une photographie ou un relief d'une dimension de 8 x 8 cm au maximum ou d'une surface équivalente.

<sup>3</sup> Toute autre adjonction est interdite.

<sup>4</sup> L'exécution de ces inscriptions définitives fait l'objet d'une communication écrite de la part du service compétent au répondant qui fera le lien avec l'entreprise concessionnaire.

### **Article 27 Inscriptions non conformes**

<sup>1</sup> En cas d'inscription ou de décoration non conformes (graphisme ou adjonction interdite), le service compétent informera le répondant et lui impartira un délai de mise en conformité.

<sup>2</sup> Passé ce délai, le service compétent effectuera les corrections nécessaires aux frais du répondant.

## **CHAPITRE VI Jardin du souvenir**

### **Article 28 Jardin du souvenir**

#### **Principe**

Les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir, lieu de repos collectif et anonyme, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté par écrit;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination;
- c) elles n'ont pas été réclamées en temps opportun suite à l'échéance d'une tombe cinéraire ou d'une case du columbarium;
- d) elles n'ont pas été réclamées en temps opportun suite à l'échéance d'une tombe à la ligne ou d'une concession sur lesquelles une ou plusieurs urnes avaient été déposées;
- e) le répondant en a fait la demande au service compétent qui assure le suivi.

#### **Entretien**

Il est entretenu aux frais de Versoix.

### **Anonymat**

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

### **Ornement**

Tout ornement funéraire ou floral est interdit.

## **CHAPITRE VII Monuments et entretien**

### **Article 29 Pose de monuments**

<sup>1</sup> La pose de monuments ou d'aménagements quelconques est à la charge du répondant qui en assume la mise en place ainsi que les coûts.

<sup>2</sup> La pose d'un monument définitif sur une tombe à la ligne ou sur une concession n'est autorisée qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois minimum depuis l'inhumation afin de limiter les risques d'affaissement.

<sup>3</sup> Le répondant a la possibilité de poser un cadre provisoire de son choix en informant préalablement le service compétent.

### **Article 30 Dimensions des monuments**

<sup>1</sup> Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivantes :

Tombes adultes	1 m 80 de longueur 0 m 70 de largeur 1 m 60 de hauteur
Enfants de 3 à 13 ans	1 m 40 de longueur 0 m 60 de largeur 1 m 40 de hauteur
Enfants de 0 à 3 ans	1 m 00 de longueur 0 m 50 de largeur 0 m 80 de hauteur
Tombes cinéraires	1 m 00 de longueur 0 m 50 de largeur 0 m 80 de hauteur

<sup>2</sup> Dans le cas des concessions, une longueur minimale de 1m80 est imposée pour les monuments en surface.

<sup>3</sup> La Ville de Versoix n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après la pose d'un monument; le rétablissement du niveau de la tombe est à la charge du répondant.

<sup>4</sup> Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner, par leur forme et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence sans quoi l'article 36 sera appliqué.

<sup>5</sup> La distance entre chaque monument est en principe de 50 cm, mais d'au moins 30 cm.

### **Article 31 Entretien et décoration des tombes**

<sup>1</sup> Il appartient au répondant de planter des fleurs et des petits arbustes autorisés par le service compétent sur la tombe et de veiller à son entretien.

<sup>2</sup> Le service compétent se réserve le droit de procéder à toute mesure d'entretien nécessaire, notamment liée à un enterrement.

### **Article 32 Plantes et fleurs**

<sup>1</sup> Il est possible de planter des arbustes ligneux sur les tombes, à l'exclusion de ceux dont les racines déforment le sol. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1m40 et ils ne devront pas empiéter sur les tombes voisines ou les chemins.

<sup>2</sup> Le dépôt de fleurs coupées n'est autorisé que dans un vase. Elles devront être enlevées ou remplacées à charge du répondant. Le cas échéant, le service compétent est autorisé à les enlever une fois fanées.

### **Article 33 Interdiction**

<sup>1</sup> Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules des traverses, de fer ou de béton, sont admises.

<sup>2</sup> Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 70 cm au-dessus du sol. Les ornements métalliques, soit toitures ou «abris», et les porte-couronnes sont interdits.

#### **Article 34 Alignement et responsabilité des entreprises**

<sup>1</sup> Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement. En cas de doute, ils doivent se renseigner auprès du personnel du service compétent.

<sup>2</sup> Lorsque des dommages sont provoqués aux tombes voisines ou que le niveau et l'alignement ne répondent pas aux prescriptions du service compétent, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

#### **Article 35 Horaires**

<sup>1</sup> La pose de monument, les plantations, l'entretien, ainsi que les transformations et réparations doivent être réalisés les jours ouvrables entre 8h et 18h.

<sup>2</sup> Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

#### **Article 36 Tombes non entretenues**

Après avertissement préalable, les tombes non entretenues depuis plus de six mois seront recouvertes de gravier.

#### **Article 37 Ornement et plantation en mauvais état ou non conformes**

<sup>1</sup> Lorsqu'un ornement ou une plantation est en mauvais état, le service compétent demandera au répondant d'effectuer la remise en état dans un délai imparti; passé ce délai, l'ornement ou la plantation est enlevé.

<sup>2</sup> Lorsqu'un ornement ou une plantation n'est pas conforme aux prescriptions, le répondant est invité à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti; à défaut de quoi l'ornement ou la plantation sera enlevé sans indemnisation.

### **CHAPITRE VIII Renouvellement**

#### **Article 38 Durée**

##### **Tombe à la ligne - tombe cinéraire**

<sup>1</sup> A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans d'une tombe, il peut être procédé à son renouvellement pour une durée de 20 ans.

##### **Concession**

<sup>2</sup> A l'échéance d'une concession, il peut être procédé à son renouvellement pour une ou plusieurs durées de 20 ans jusqu'à un maximum de 99 ans.

##### **Columbarium**

<sup>3</sup> A l'échéance d'une case au columbarium, il peut être procédé à son renouvellement pour une durée de 20 ans.

##### **Caveaux**

<sup>4</sup> Pour les caveaux existants non classés au patrimoine communal lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à son échéance une concession pourra être prolongée d'une durée minimum de 20 ans et maximum de 99 ans avec l'autorisation du Conseil administratif.

#### **Article 39 Conditions**

<sup>1</sup> Les demandes de renouvellement doivent être adressées au service compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'échéance dans la Feuille d'Avis Officielle. La famille est avisée par un courrier pour autant que la résidence de l'un de ses répondants soit connue du service compétent.

<sup>2</sup> Tout renouvellement donne lieu au versement d'une taxe.

<sup>3</sup> Si aucune demande ne parvient au service compétent dans le délai imparti, les monuments et ornements seront déposés et évacués par cette dernière.

#### **Article 40 Tombes et caveaux classés au patrimoine communal**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif décide des tombes et des caveaux à classer au patrimoine communal.

<sup>2</sup> Les tombes concernées sont mentionnées comme telles dans le registre du cimetière de Versoix.

<sup>3</sup> Les tombes et les caveaux classés au patrimoine communal sont entretenus par la commune.

### **CHAPITRE IX Désaffectation**

#### **Article 41 Tombe à la ligne (cercueil) ou concession**

<sup>1</sup> Dans un délai maximum de trois mois après l'échéance d'une tombe à la ligne ou d'une concession (fin du délai légal d'inhumation ou du renouvellement), le répondant a la possibilité de récupérer les restes qui s'y trouvent, sans frais.

<sup>2</sup> Passé ce délai, la Ville de Versoix pourra disposer librement, sans avertissement préalable au répondant, de l'emplacement et des restes.

#### **Article 42 Tombe cinéraire ou columbarium**

<sup>1</sup> Dans un délai de trois mois maximum après l'échéance d'une tombe cinéraire ou d'une case du columbarium (fin du délai légal d'inhumation ou du renouvellement) le répondant a la possibilité de récupérer, en l'état, la ou les urnes qui s'y trouvent.

<sup>2</sup> Passé ce délai, les cendres non réclamées sont déposées, sans avertissement préalable au répondant, au jardin du souvenir et les urnes sont détruites.

#### **Article 43 Monuments et décorations**

<sup>1</sup> Dans un délai de trois mois maximum après l'échéance d'une tombe à la ligne, d'une tombe cinéraire ou d'une concession, le répondant a la possibilité de retirer un monument ou des ornements.

<sup>2</sup> Le répondant supporte tous les frais occasionnés par le retrait du monument.

#### **Article 44 Monuments non réclamés**

<sup>1</sup> Sans intervention du répondant dans les délais prévus, la Ville de Versoix dispose des emplacements, des monuments et des objets de décoration.

<sup>2</sup> Les arbustes deviennent propriété de la Ville de Versoix.

#### **Article 45 Déplacement de tombe**

La Ville de Versoix se réserve le droit de déplacer, à sa charge, une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé ou de déposer provisoirement un monument pour les besoins de l'exploitation, sans aucune indemnisation pour les familles.

### **CHAPITRE X Exhumations**

#### **Article 46 Conditions**

<sup>1</sup> Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'échéance de la durée légale d'inhumation sans l'approbation du Conseil administratif et l'autorisation du département cantonal compétent.

<sup>2</sup> L'exhumation anticipée fait l'objet d'une taxe. Après l'échéance de la durée légale d'inhumation, aucun frais n'est facturé.

#### **Article 47 Responsabilité**

<sup>1</sup> La responsabilité de la Ville de Versoix, quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière, est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (A 2 40).

<sup>2</sup> Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

## **CHAPITRE XI Dispositions finales**

### **Article 48 Tarifs**

<sup>1</sup> Les tarifs sont fixés dans la liste annexée au présent règlement qui en fait partie intégrante. Les tarifs peuvent être revus en tout temps, sans effet rétroactif.

<sup>2</sup> La révision des tarifs et l'octroi des dérogations relèvent de la compétence du Conseil administratif.

### **Article 49 Cas non prévus**

Le Conseil administratif statue sur tous les cas non prévus par le présent règlement.

### **Article 50 Autorisation d'exercer une industrie ou un commerce**

<sup>1</sup> Les entrepreneurs ou commerçants (jardiniers, horticulteurs ou marbriers) qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans le cimetière de Versoix doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil administratif de la Ville de Versoix.

<sup>2</sup> Toute infraction peut donner lieu au retrait de l'autorisation. Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie, compromet la tranquillité, la moralité, l'ordre ou la décence qui doivent régner dans les cimetières ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public.

### **Article 51 Sanctions**

<sup>1</sup> Toute infraction à ces dispositions est passible d'amende, conformément à la loi sur les cimetières.

<sup>2</sup> Sans préjudice des sanctions prévues par les lois cantonales ou fédérales, les contrevenants au présent règlement sont susceptibles d'être immédiatement expulsés du cimetière.

### **Article 52 Clause abrogatoire**

Le présent règlement abroge le règlement du cimetière du 26 novembre 1984.

### **Article 53 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.